



Arrêt

**n° 184 745 du 30 mars 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, prises le 11 juillet 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 23 juillet 2007.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 9 162 du 26 mars 2008 du Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 13 novembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*). Le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 19 622, prononcé le 28 novembre 2008 par le Conseil de céans.

1.4. Par courrier daté du 30 juillet 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée cette demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 105 954, rendu le 27 juin 2013 par le Conseil de céans, de sorte que cette demande s'est à nouveau retrouvée pendante.

1.5. Par courrier recommandé du 14 mai 2012, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 juillet 2012, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l'état de santé du requérant.

Le 24 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le recours en annulation introduit contre cette décision d'irrecevabilité a été rejeté par l'arrêt n° 105 953 du 27 juin 2013 du Conseil de céans.

Le 25 juillet 2012, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours en suspension et annulation introduit contre cet acte a été rejeté par l'arrêt n° 105 955 du 27 juin 2013 du Conseil de céans.

1.6. Le 16 mai 2012, le requérant a par ailleurs introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, prise le 4 septembre 2012 par la Ville de Namur.

1.7. Par courrier daté du 2 octobre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 24 avril 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7. du présent arrêt ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiés le 3 mai 2013.

Le recours en annulation introduit le 30 mai 2013 contre la décision d'irrecevabilité a été rejeté par l'arrêt n° 184 743, prononcé le 30 mars 2017 par le Conseil de céans, qui a constaté l'irrecevabilité du recours pour défaut de conformité du mémoire de synthèse déposé. Le recours en annulation et suspension introduit le 31 mai 2013 contre ces deux décisions est actuellement toujours pendant devant le Conseil

1.9. En date du 11 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision rejetant la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé invoque son intégration en Belgique afin de justifier une régularisation de son séjour, arguant qu'il « a pu développer un cercle d'amis important », qu'il « a suivi divers cours de français et de néerlandais » et qu'il a suivi des formations professionnelles. Toutefois, rappelons que l'intéressé n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 24.07.2007 et clôturée négativement le 26.03.2008 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Dès lors, en restant sur le territoire, l'intéressé s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Les liens que l'intéressé a noué (sic.) en Belgique l'ont été dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).

Le requérant invoque, pour justifier une régularisation de son séjour, « l'insécurité qui règne en Angola surtout à l'égard des Angolais d'origine cabindaïse ». Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi (sic.) peu circonstancié pour démontrer son allégation, alors qu'il lui incombe

d'étayer son argumentation (C.E., Arrêt n°97.866, 13.07.2001). De ce fait, cet élément ne peut justifier une régularisation de son séjour.

Le requérant invoque également l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Toutefois, cet article ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de ses dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements.

Le requérant invoque, pour justifier une régularisation de son séjour, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant que l'administration « doit se garder de briser ou d'influencer négativement sa vie privée ». Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (CE – Arrêt N°112.671, 19.11.2002.). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (CEDH., Arrêt Ezzouhdi n°47160/99, 13.02.2001).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616, 10.01.2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A, 14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation. ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

○ 2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 26.03.2008.

□ en application de l'article 74/14,§3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

- 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré le 24.04.2013.

(...)

INTERDICTION D'ENTREE.

□ En vertu de l'article 74/11,§ 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans.

- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré le 24.04.2013. ».

1.10. Par courrier daté du 30 mai 2013, transmis à la partie défenderesse par télécopie du 17 juillet 2013, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.11. Par courrier daté du 17 juin 2014, transmis à la partie défenderesse par télécopie du 13 août 2014, le requérant a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.12. Par courrier recommandé du 5 décembre 2014, le requérant a également introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 20 mai 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable cette dernière demande d'autorisation de séjour, lui notifiée le 1^{er} juin 2015.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 9bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

Elle soutient que la première décision entreprise est « *motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce* ». Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse et estime que celle-ci a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère par ailleurs que la première décision entreprise « *ne prend aucunement en considération la situation correcte de mon requérant* ».

Elle fait par ailleurs valoir que la partie défenderesse « *ne pouvait, comme motif de refus, préciser que le requérant était lui-même à l'origine du préjudice qu'il invoquait puisqu'il se serait **délibérément maintenue (sic.) en situation de séjour irrégulier**, n'ayant pas, auparavant cherché à obtenir une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois à partir de son pays d'origine* ». Elle estime qu'à cet égard la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi et que la motivation de la première décision attaquée procède d'une pétition de principe, en contravention à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n° 105 622 du 17 avril 2002 du Conseil d'Etat, dont elle reproduit un extrait. Elle souligne « *Qu'en tout état de cause, ce fait ne peut donc être reproché au requérant et justifier l'issue négative de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, al.3 de la loi du 15 décembre 1980.* ».

Elle reproche, dès lors, à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'intégration du requérant en Belgique et relève « *Qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par mon requérant depuis son arrivée dans le pays et le couperait définitivement des relations tissées* ».

Elle soutient par ailleurs que la partie défenderesse « *n'a pas valablement examiné la situation de mon requérant au regard d'une possible violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* » et fait valoir la relation et la cohabitation du requérant avec une Belge. Elle se livre à diverses considérations théoriques quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), disposition qu'elle estime violée en l'espèce.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, s'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel la motivation du premier acte attaqué relative à l'intégration du requérant constitue une pétition de principe, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Par ailleurs, il appartient au Conseil, notamment, de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas que la partie requérante faisait valoir des éléments d'intégration en Belgique à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, mais indique à cet égard dans sa décision, après avoir constaté que les liens sociaux que le requérant « a noué (*sic.*) en Belgique l'ont été dans une situation irrégulière » de sorte qu'il « ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait », que ces éléments « ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique [...] ».

Il convient de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

Or, la formulation ainsi adoptée dans la dernière phrase de la motivation reprise ci-dessus, et en particulier par le choix des termes « ne peuvent » et « droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique », la partie défenderesse semble justifier sa décision par la circonstance qu'elle n'aurait en réalité pas la possibilité d'octroyer une autorisation de séjour eu égard aux éléments invoqués, dès lors qu'ils ne seraient pas constitutifs d'un « droit » de séjour, ce qui est incompatible avec le pouvoir souverain d'appréciation dont elle dispose en la matière (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE, n° 105.622 du 17 avril 2002).

Pour autant que de besoin, il peut être rappelé que la partie défenderesse n'est pas dépourvue de ce large pouvoir d'appréciation lorsque les éléments d'intégration invoqués se sont développés dans le cadre du séjour irrégulier, le Conseil rappelant à cet égard que l'illégalité du séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

3.3. Les considérations tenues à ce sujet par la partie défenderesse ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, dès lors qu'elle se réfère à une erreur matérielle figurant dans la requête introductive d'instance, qui n'est nullement de nature à l'induire en erreur, celle-ci répondant d'ailleurs ensuite à l'argumentation de la partie requérante développée dans cette articulation du moyen.

Quant à l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait fait qu'appliquer la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans en la matière, force est de constater qu'elle n'est nullement pertinente en l'espèce, la partie défenderesse restant en défaut de démontrer la comparabilité des cas qu'elle invoque dans la première décision querrellée avec la situation du requérant. En tout état de cause, le Conseil relève qu'il n'est nullement reproché à la partie défenderesse d'avoir mentionné dans le premier acte attaqué que « l'intéressé s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du

préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221) », en se fondant sur la jurisprudence précitée du Conseil d'Etat mais bien d'avoir conclu que « Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique(C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012) » (souligné par le Conseil de céans), méconnaissant de la sorte son pouvoir discrétionnaire d'appréciation. Or, l'impossibilité d'accorder un tel « droit » ne peut nullement être déduit de l'arrêt du Conseil de céans mentionné dans la motivation de la première décision entreprise, celui-ci se limitant à apprécier l'intégration du requérant dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte des développements qui précèdent que le moyen est fondé en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et son obligation de motivation formelle.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours au regard de l'article 39/69, § 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il est introduit contre l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, dans la mesure où la partie requérante ne développe aucun grief précis à son encontre et dirige ses arguments uniquement envers la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste nullement la connexité entre les actes attaqués. Par ailleurs, le Conseil constate que le recours est dirigé contre les deux actes dont la motivation est citée au point 1.9. du présent arrêt. A cet égard, dès lors qu'il n'est nullement contesté que l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constitue l'accessoire du premier acte attaqué, l'argumentation de la partie défenderesse ne peut être suivie. En effet, l'annulation du premier acte attaqué a pour effet de replacer le requérant au stade de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour et de voir sa demande ainsi toujours pendante. Partant, dans un souci de sécurité juridique, et en vue d'un réexamen de la situation du requérant dans son ensemble, il y a également lieu d'annuler le deuxième acte attaqué, accessoire du premier acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 11 juillet 2013, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme D. PIRAUX,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

E. MAERTENS